

COMMENT PRENDRE EN COMPTE UN INVENTAIRE FÉDÉRAL DE PROTECTION DES BIOTOPES DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

La Confédération a dressé dès 1991 des inventaires de biotopes d'importance nationale : hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens. Ils doivent être conservés en qualité et en surface.

Les biotopes d'importance nationale sont ancrés dans des ordonnances spécifiques. Celles-ci précisent que les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol ausens de la législation en matière d'aménagement du territoire doivent s'y conformer.

La mise en œuvre des inventaires est placée sous la responsabilité des cantons.

Un biotope est considéré comme mis en œuvre :

- lorsqu'il est protégé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers ;
- lorsque sa gestion et son entretien sont assurés ;

- lorsque des zones tampon préservent ses zones sensibles des impacts négatifs ;

- lorsque sa qualité est conforme aux objectifs de protection et que le maintien de cet état est assuré à long terme.

Les délais de mise en œuvre figurent dans le tableau suivant :

		HM	BM	ZA	IBN	PPS
Entrée en vigueur de l'inventaire fédéral	Année	1991	1994	1992	2001	2010
Délai de mise en œuvre	Années	3	3	10	7	10

HM = hauts-marais, BM = bas-marais, ZA = zones alluviales, IBN = sites de reproduction de batraciens, PPS = prairies et pâturages secs

Hormis pour les prairies et pâturages secs, ces délais sont tous échus, ce qui implique un effort conséquent et rapide afin d'atteindre les objectifs.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage \(LPN ; RS 451\)](#), articles 17-18 et suivants

[Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale \(RS 451.32\)](#), article 5

[Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale \(RS 451.33\)](#), article 5

[Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale \(RS 451.31\)](#), article 5

[Ordonnance sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale \(OBat, RS 451.34\)](#), article 8

[Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale \(OPPS, RS 451.37\)](#), article 8

[Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS, RSV 450.11\)](#), article 4a

[Mesure E11 « Patrimoine naturel et développement régional » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels -
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA-BIODIV)

Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice
[021 557 8630](tel:0215578630) - info.fauenature@vd.ch

Questions générales sur l'inventaire :

Najla Naceur - najla.naceur@vd.ch

Traitement des dossiers de planification :

Biologistes de région

[Trouvez le bon interlocuteur par commune](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

La mise en œuvre des inventaires est placée sous la responsabilité des cantons. Il existe deux voies principales pour appliquer les mesures de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers, soit par voie de décision de classement, soit par plan d'affectation (cantonal ou communal).

Si le biotope fait l'objet d'une décision de classement, le secteur est exclu de la planification (poché en blanc). Dans le cas contraire, une transcription est nécessaire dans la planification.

Tous les inventaires approuvés par la Confédération sont accessibles depuis le geoportail du Canton. La commune ou son mandataire prend contact avec la/le biologiste de région et s'assure avec elle/lui de posséder toutes les données, exactes et à jour, concernant le biotope. La/le biologiste de région peut renseigner plus précisément sur les objectifs de protection, les principes de gestion des biotopes ainsi que sur la délimitation des zones tampon et les affectations envisageables.

La commune ou son mandataire vérifie la compatibilité de son projet avec le biotope.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Les biotopes d'importance nationale doivent être affectés ou associés à un contenu superposé dans les plans d'aménagement. Une zone tampon d'une taille suffisante doit également être affectée ou associée à un contenu superposé dans la mesure ou le but visé l'exige. Dans la mesure du possible, le périmètre de protection sera calé à la parcelle ou à une surface d'exploitation cohérente.

En fonction de leur nature et usage, le biotope et sa zone tampon peuvent être transcrits de la manière suivante :

- Zone agricole protégée 16 LAT

- Zone viticole protégée 16 LAT

- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (affectation superposée à une(des) affectation(s) principale(s), par exemple aire forestière).

Règlement

Le but de la zone et les dispositions particulières régissant la conservation et la protection des biotopes doivent être repris dans le règlement selon la formulation standard ci-dessous.

Article-type proposé (article synthétique) :

« La zone ou le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. »

Cet article peut être modifié selon les situations particulières.

Rapport explicatif

Le rapport d'aménagement de l'art. 47 OAT doit mentionner les objets répertoriés et classés dans les inventaires. L'affectation doit servir à expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection.

Le rapport doit décrire les mesures prises pour garantir la mise en œuvre des objets concernés, notamment les contrats conclus ou à conclure avec les exploitants (art. 15 Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

Consultation

Lors de l'examen préalable, le service compétent transmet un exemplaire du dossier à l'OFEV pour avis.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral, soit :

- l'Inventaire cantonal des hauts-marais d'importance nationale, régionale et locale ;
- l'Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale ;
- l'Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale ;
- l'Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale ;
- l'Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale ;

- l'Inventaire cantonal des autres biotopes d'importance régionale et locale.

La cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée.

En revanche, pour les objets d'importance régionale et locale, le travail est en cours de réalisation. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc.

Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates, différenciées selon leur localisation et leur nature.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Géoportail cantonal](#)

[Page internet Biotopes d'importance nationale de l'OFEV](#)

[Plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

7. VERSION

Septembre 2019